

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
*nom de l'organisme***

**portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement
au titre de la Stratégie pauvreté relevant de l'Insertion
Diagnostics individuels mobilité**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2023-X-X-X du 13 mars 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

Nom de l'organisme, représenté (e) par *nom et qualité du (de la) représentant(e)*, dûment habilité(e) pour ce faire,

Ci-après dénommé(e) « l'organisme » ou « le nom/l'acronyme ».

Vu le règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Collectivité européenne d'Alsace adoptant la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi 2022-2023 n° CD-2022-4-4-3 du jeudi 20 octobre 2022,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention de fonctionnement, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-1-4-1 du 6 février 2023 portant sur la Politique de la Solidarité,

Vu la demande de subvention du X Décembre 2022,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2023-X-X-X du 13 mars 2023 approuvant l'attribution de la subvention de fonctionnement objet de la présente convention à l'association,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la consolidation de la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté au mois d'octobre 2020, le Gouvernement a lancé des mesures de soutien à la mobilité solidaire pour renforcer la levée des freins à la mobilité vers l'emploi.

Ainsi, la Collectivité européenne d'Alsace s'est vue proposer, en 2022, le déploiement de diagnostics individuels mobilité et leur financement par l'Etat (500 € par diagnostic).

La mise en œuvre des diagnostics et l'orientation des bénéficiaires du revenu de Solidarité active pouvant en bénéficier vers l'opérateur en charge de la réalisation des diagnostics mobilité dépendent de la structuration des services et instances de gestion du RSA de la Collectivité européenne d'Alsace.

Dans le cadre de la nouvelle Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi 2022-2023 avec l'Etat (délibération du Conseil Départemental de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 octobre 2022), il est prévu de poursuivre la réalisation de diagnostics individuels sur le territoire alsacien pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 Juin 2023.

Conformément à son objet statutaire, « l'organisme » poursuit une activité générale qui s'inscrit dans les objectifs de la stratégie pauvreté et de la politique de la Collectivité européenne d'Alsace en faveur de l'insertion des bénéficiaires du RSA et au service de leur parcours d'accès à l'activité et à l'emploi.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la Collectivité européenne d'Alsace, d'une subvention, à « nom de l'organisme », au titre de la mise en œuvre de « X diagnostics individuels mobilité », à engager obligatoirement avant le 30 juin 2023.

Par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à « nom de l'organisme » en vue de soutenir la bonne réalisation de l'action définie ci-dessus que l'organisme s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention et ses éventuels avenants.

La subvention de fonctionnement de la CeA devra uniquement être employée pour réaliser la mise en œuvre de l'action précitée.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention de fonctionnement

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de €.

Le montant notifié de la subvention de fonctionnement constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties, au plus tard au 31 décembre 2023.

3.2. Durée de validité de la subvention de fonctionnement

La subvention de fonctionnement attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur l'action définie à l'article 1^{er}. La durée de validité de la subvention s'étend ainsi jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention de fonctionnement

La subvention sera versée, en une seule fois, dans le délai de 15 jours à compter de la date de la signature de la présente convention.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'organisme est inférieur au montant de la subvention de fonctionnement attribuée, au montant du budget prévisionnel de l'action subventionnée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention de fonctionnement versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le versement est effectué par prélèvement sur l'opération du budget de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

L'organisme s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- un rapport d'activité intermédiaire au 15 juillet 2023 portant sur les diagnostics individuels mobilité réalisés et engagés.
- le rapport d'activité définitif avant le 31 décembre 2023.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention de fonctionnement

L'organisme s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;

- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéficiaire d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention de fonctionnement, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention de fonctionnement objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention , et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, l'organisme doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par l'organisme et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'organisme pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), l'organisme devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par l'organisme, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par l'organisme pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

Le Président de la CeA en informe l'organisme par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture de d'une procédure de liquidation de l'organisme, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'organisme et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention de fonctionnement, au passif de l'organisme, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'organisme en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention de fonctionnement à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention de fonctionnement déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et l'organisme. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention de fonctionnement, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Règlement des litiges

12.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

12.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 12.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le [*date de signature*].....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace,

Pour « l'organisme »
Le/la Président / Gérant(e) de
Prénom NOM

Frédéric BIERRY